



# Coronavirus COVID-19

## Foire aux questions de la direction des affaires maritimes

*Version au 16 avril 2020*



# SOMMAIRE

⚓ Mes titres ou certificats arrivent à échéance durant la période d'état d'urgence sanitaire, quelles sont les dispositions prévues ?.....	3
⚓ Je suis propriétaire de navire, la date de validité du matériel de sécurité de mon navire (par exemple, les radeaux de survie) arrive à échéance. Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les services concernés ne peuvent assurer la visite de conformité. Des dispositions spécifiques sont-elles prévues ? .	3
⚓ Je suis armateur et dois faire réaliser le diagnostic amiante de mon navire, quelles sont les dispositions prévues ? .....	3
⚓ Je suis employeur de gens de mer ou armateur, dois-je actualiser mon document unique d'évaluation des risques et comment ? .....	4
⚓ Je suis employeur de marin ou propriétaire embarqué/marin non-salarié, qu'en est-il du paiement de mes cotisations sociales ? .....	4
⚓ Je suis employeur de gens de mer, puis-je bénéficier des dispositions des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ? .....	4
⚓ Un navire peut-il être placé en quarantaine ? .....	5
⚓ Les déplacements des gens de mer en escale peuvent-ils être réduits ?.....	5
⚓ Quelles sont les modalités pour faire relever un équipage à l'étranger ? .....	6
⚓ Les lycées professionnels maritimes sont fermés depuis le 16 mars, comment la continuité pédagogique est-elle assurée ? .....	7
⚓ Je suis plaisancier, puis-je sortir en mer ?.....	7

## **Mes titres ou certificats arrivent à échéance durant la période d'état d'urgence sanitaire, quelles sont les dispositions prévues ?**

Les titres et certificats des navires français arrivant à échéance pendant la période d'urgence sanitaire sont prorogés de 3 mois.

Des dispositions particulières sont prises, notamment auprès de l'Union européenne, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du travail, pour les titres internationaux relatifs à la sécurité, la sûreté et la certification sociale.

Les brevets, certificats (certificats d'aptitude médicale à la navigation par exemple), attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, et agréments des organismes de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités maritimes françaises, sont également prorogés de la fin de leur validité jusqu'à 3 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## **Je suis propriétaire de navire, la date de validité du matériel de sécurité de mon navire (par exemple, les radeaux de survie) arrive à échéance. Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, les services concernés ne peuvent assurer la visite de conformité. Des dispositions spécifiques sont-elles prévues ?**

Les dispositions prises dans le contexte d'urgence sanitaire prévoient une prorogation des titres et certificats sans condition pour les navires possédant des documents qui étaient en cours de validité au début de l'état d'urgence sanitaire.

La révision ou le remplacement du matériel de sécurité d'un navire (radeaux de survie, largueurs, pyrotechnie...) constitue une condition de délivrance du permis de navigation et des certificats de sécurité.

Vu l'impossibilité d'entretien ou de remplacement des matériels de sécurité durant la période d'état d'urgence sanitaire, cela ne compromet pas les possibilités de prorogation du permis de navigation et des certificats concernés.

Il convient bien sûr de conserver ces matériels à bord, malgré les échéances, et de s'assurer qu'ils ne présentent pas de défauts apparents.

## **Je suis armateur et dois faire réaliser le diagnostic amiante de mon navire, quelles sont les dispositions prévues ?**

Le diagnostic amiante (DTA) doit être réalisé au titre du décret n°2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, les inspecteurs des organismes accrédités COFRAC ont suspendu leurs activités et ne réalisent plus de diagnostic technique jusqu'à nouvel ordre. Les inspecteurs de la sécurité des navires ont également suspendu leurs visites.

Durant toute la période d'urgence sanitaire, l'absence de DTA n'aura pas d'impact sur les certificats.

## **Je suis employeur de gens de mer ou armateur, dois-je actualiser mon document unique d'évaluation des risques et comment ?**

Oui, cette actualisation est une obligation en application de l'article R. 4121-2 du code du travail (voir les questions/réponses du ministère du Travail à ce sujet [↗ https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries](https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries)). Pour le secteur maritime, cette obligation est déclinée à l'article 7 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007.

L'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier et traiter les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du Covid-19 peuvent se trouver réunies, et les situations nouvelles générées par le fonctionnement dégradé de l'entreprise.

La direction des affaires maritimes a publié des recommandations et mesures préventives sur Internet. [↗ https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais)

## **Je suis employeur de marin ou propriétaire embarqué/marin non-salarié, qu'en est-il du paiement de mes cotisations sociales ?**

Toutes les entreprises peuvent bénéficier d'un report automatique des cotisations sans pénalité, ou choisir de moduler leur paiement.

La demande de report de paiement des cotisations est en effet de droit et n'est pas sectorisée.

Si aucun justificatif n'est à fournir, en revanche la demande doit être formulée, le report de paiement n'étant pas automatique.

Pour les spécificités en fonction des types de déclaration (cotisation en déclaration trimestrielle, en déclaration mensuelle ou en déclaration sociale nominative), toutes les informations sont fournies sur le site du régime social des marins, l'Enim :

[↗ http://www.enim.eu/actualites/coronavirus-mesures-exceptionnelles-relatives-au-reglement-de-vos-cotisations](http://www.enim.eu/actualites/coronavirus-mesures-exceptionnelles-relatives-au-reglement-de-vos-cotisations)

Vous pouvez également consulter le site de l'Urssaf :

[↗ https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html](https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html)

## **Je suis employeur de gens de mer, puis-je bénéficier des dispositions des mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos ?**

- a) Je peux imposer la prise de congés payés ou modifier les dates d'un congé déjà déposé, dans la limite de six jours ouvrables, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, sous réserve d'un accord collectif de branche ou d'entreprise me le permettant.
- b) Afin de répondre aux difficultés que l'entreprise rencontre en cas de circonstances exceptionnelles, je peux imposer ou modifier, en respectant un délai de prévenance d'au

moins un jour franc, les journées de repos acquises au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail ou d'un dispositif de repos conventionnel.

- c) Je peux imposer ou modifier, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, les journées ou demi-journées de repos acquises par convention de forfait en jours sur l'année.
- d) Je peux imposer, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc, la prise de repos déposés sur le compte épargne temps.

Pour la prise ou la modification de jours de repos que je peux imposer sans accord collectif préalable, le nombre de jours de repos ne peut être supérieur à dix.

La période de prise de congé imposé ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020.

Le cas échéant, j'informe le comité social et économique (CSE), sans délai et par tout moyen. L'avis du CSE est rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information. Il peut me parvenir après que j'ai fait usage de la possibilité d'imposer ou de modifier la prise de congés.

Ces dispositions résultent des articles 1 à 5 de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos. A noter que les articles 6 et 7 relatifs à la durée quotidienne ou hebdomadaire maximale de travail, à la durée quotidienne ou hebdomadaire maximale de travail de nuit et au calcul du repos quotidien de cette ordonnance ne s'appliquent pas aux gens de mer et à leurs employeurs, compte tenu des dispositions spécifiques en la matière du code des transports.

### **Un navire peut-il être placé en quarantaine ?**

Oui, un navire peut être placé en quarantaine. Il s'agit d'une compétence du Préfet qui a le pouvoir, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, de procéder à la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être infectées par le coronavirus (2° de l'article R.3115-3-1 du code de la santé publique). Le placement en quarantaine a lieu soit au domicile de la personne, soit dans un lieu adapté qui peut être le navire.

Ces dispositions peuvent s'appliquer aux marins et aux gens de mer faisant escale sur le territoire français.

### **Les déplacements des gens de mer en escale peuvent-ils être réduits ?**

Le préfet de département peut délimiter la zone dans laquelle les gens de mer en escale peuvent descendre à terre en étant dispensés de visa (arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France).

Il peut à ce titre prendre des mesures pour réduire spatialement cette zone dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

## Quelles sont les modalités pour faire relever un équipage à l'étranger ?

En préambule : la période d'embarquement maximale légale avant rapatriement est fixée à 6 mois pour les gens de mer embarqués à bord de navires immatriculés en métropole ou dans un département d'outre-mer, ainsi que pour les gens de mer résidant en France et embarqués à bord de navires immatriculés au registre international français (RIF). Cette période peut être étendue à 9 mois par un accord collectif (articles L.5542-29 8° et L.5621-9 du code des transports). Les gens de mer qui ne résident pas en France et naviguent à bord de navires immatriculés au RIF ont droit au rapatriement au bout de 12 mois.

Pour pouvoir faire face aux difficultés actuelles de relèves d'équipage, l'armateur peut donc adapter les périodes d'embarquement de ses salariés. Cependant, s'il souhaite étendre à 9 mois les périodes d'embarquement maximales ou modifier une durée maximale inférieure à la durée légale de 6 mois qui aurait été fixée par un accord collectif ou d'entreprise, il doit négocier avec les partenaires sociaux un nouvel accord. Cela ne s'applique pas aux contrats d'engagement maritime à durée déterminée qui arriveraient à échéance : en effet, un accord contractuel doit être trouvé avec les gens de mer concernés.

L'armateur a par ailleurs une obligation de rapatriement qui est liée à celle de ne pas abandonner les gens de mer qu'il emploie ou qui ont été mis à sa disposition. S'il ne peut procéder au rapatriement suite au débarquement, il doit donc leur fournir la nourriture et le logement en attendant de pouvoir les faire voyager vers la destination choisie par eux (conditions fixées par les articles L.5542-31 et L.5621-16 (RIF) du code des transports).

Dans le cas où la durée maximale d'embarquement n'est pas prévue par le contrat de travail ou un accord collectif, cette durée est de 6 mois. En outre, le chômage partiel (suspension de l'emploi) est un cas de rapatriement au même titre que la durée d'embarquement maximale. Par ailleurs, en dehors des cas du droit au rapatriement, le marin qui n'est pas débarqué à son port d'embarquement a droit à la conduite jusqu'à ce port, sauf convention contraire (art. L. 5542-20 du code des transports).

Un navigant qui estime que l'employeur a refusé de le rapatrier peut saisir le ministre chargé de la Mer (dans les faits, la direction des affaires maritimes) qui doit mettre en demeure l'armateur de faire, voire peut procéder au rapatriement et imputer les frais à l'employeur (articles L.5542-33-1, 2 et 3 du code des transports).

### En quoi consiste le rapatriement, notamment dans les circonstances actuelles de crise sanitaire ?

- Celui-ci peut ne pas être immédiat et le navigant ne doit pas formuler des demandes irraisonnées (jet privé, hôtels et restaurants haut de gamme, etc.). A contrario, si l'armateur ne peut procéder au rapatriement dans l'immédiat, il doit fournir le gîte et la nourriture à son salarié le temps nécessaire et dans l'attente d'un transport. A défaut, le gens de mer sera considéré comme abandonné, ce qui est sanctionné pénalement (article L.5542-50 du code des transports).
- La liste des cas de rapatriement fixée par l'article L.5542-29 du code des transports est limitative. En dehors de ces situations, le rapatriement, par exemple pour motif familial, n'est pas une obligation légale de l'employeur.
- Par ailleurs, l'armateur est déchargé de son obligation s'il acquiert la preuve qu'une demande de rapatriement sanitaire intervient suite à une blessure ou une maladie que le salarié s'est sciemment infligée ou a lui-même provoquée (par exemple, par ingestion de produits

industriels), ou encore si cette demande de rapatriement sanitaire repose sur une fausse déclaration.

- L'article L.5544-13 du code des transports confère au capitaine le pouvoir d'exiger d'un marin de travailler au-delà de la durée maximale de travail, y compris sur ses congés, pour assurer la sécurité du navire.

Le fait que l'effectif minimal d'un navire ne serait plus respecté si un navigant venait à débarquer de son fait à l'issue de sa période d'embarquement pourrait entraîner la mise en œuvre de ce pouvoir par le capitaine, sous réserve que les compensations prévues soient elles aussi mises en œuvre. Dans le cas contraire, le marin pourra bien sûr porter le litige devant l'administration pour une tentative de conciliation, puis en cas d'échec de la conciliation devant les tribunaux.

Enfin, les armements doivent prendre contact avec les représentations diplomatiques et consulaires françaises, afin de connaître les autorisations et interdictions d'entrée sur le territoire mises en œuvre au départ ou à l'arrivée des relèves d'équipage qu'ils souhaiteraient réaliser, ainsi que les mesures de quarantaine éventuelles actuellement en vigueur sur le territoire de ces Etats.

À noter que le guichet unique du Registre international français (RIF) est le point de contact des armateurs en difficulté à l'étranger pour les aider. Pour toute demande : [rif.crise@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rif.crise@developpement-durable.gouv.fr).

### **Les lycées professionnels maritimes sont fermés depuis le 16 mars, comment la continuité pédagogique est-elle assurée ?**

La continuité pédagogique est essentiellement assurée via l'outil Pronote qui permet aux professeurs de déposer des cours, des exercices et corrigés via le cahier de textes, ainsi que d'échanger par mail avec les élèves. D'autres applications sont également utilisées (discord ou zoom) pour de l'audio et de la visioconférence avec les élèves.

Un suivi est également assuré par un professeur référent ou un personnel de vie scolaire pour s'assurer de la bonne santé de l'élève, son moral et sa compréhension des travaux demandés à distance. Ce suivi personnalisé a aussi pour objectif d'éviter tout décrochage scolaire. Un lien peut également être établi avec les parents si nécessaire pour remotiver l'élève.

Lorsque cela est possible, des envois postaux sont effectués pour les élèves non équipés en PC ou résidant en zone blanche.

### **Je suis plaisancier, puis-je sortir en mer ?**

Non, toutes les activités de plaisance (navigation à voile ou à moteur) et de loisirs nautiques (voile légère, kite, surf, plongée, natation...) sont interdites pendant la période de confinement.

L'accès aux plages n'est par ailleurs pas autorisé dans la plupart des départements.

Si j'habite sur mon bateau, je suis confiné à bord comme à mon domicile avec les mêmes règles de sorties applicables à tous les citoyens. Toute sortie en mer, même pour la pêche, est interdite.

Ne pas sortir, c'est aussi préserver les capacités de la chaîne de sauvetage et d'assistance en mer, dont la coordination est assurée par les centres régionaux opérationnels de sauvetage et de surveillance (CROSS).